

THAU ENERGIES CITOYENNES

Société par Actions Simplifiée

Société Coopérative d'intérêt collectif

à capital variable

HISTORIQUE

Un terreau fertile

Ces dernières années, des habitants de Frontignan et du Bassin de Thau avaient envie de participer à la transition énergétique, faire en sorte que les énergies renouvelables aient plus de place.

Certains connaissaient l'existence de coopératives citoyennes ou en étaient membres (Enercoop). D'autres avaient déjà pris des parts dans des investissements participatifs (Énergie Partagée). Quelques-uns possédant des installations de production sur leurs toits voulaient partager leur expérience et/ou travaillaient directement ou indirectement dans des entreprises liées aux énergies.

Les ateliers issus des réunions publiques pour la mise en place d'un Agenda 21 à Frontignan avaient mis en évidence la nécessité de développer les énergies renouvelables et d'utiliser les ressources disponibles sur le territoire : le soleil et le vent.

Dans le cadre de la semaine du développement durable, le 5 juin 2016, une table ronde autour de ces thèmes était organisée à Frontignan.

Des élus sont venus expliquer qu'ils étaient favorables à la constitution d'une Coopérative Citoyenne d'Énergies Renouvelables, que la municipalité serait d'accord pour la mise à disposition de toitures de locaux municipaux.

La présence et la démonstration du réseau Énergies Citoyennes Languedoc-Roussillon (ECLR) sur l'existant, le contexte, ne laissaient plus de doute, tous les éléments étaient réunis pour passer à l'action.

Le 16 juin 2016, concrétisant l'enthousiasme soulevé par la table ronde l'association Fronticoop Énergies s'est constituée avec comme objets :

- Favoriser l'émergence d'une dynamique locale citoyenne autour des questions énergétiques.
- Favoriser les échanges entre élus, citoyens, associations, entreprises, et administrations sur ces mêmes questions
- Élaborer des projets de production d'énergie renouvelable à l'échelle locale
- Mettre en place des actions de formation sur la maîtrise des consommations, la production d'énergie renouvelable ou tout autre thème entrant dans le cadre de son objet général
- Favoriser l'émergence d'initiatives citoyennes similaire
- Étudier les possibilités de création d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) poursuivant les mêmes objectifs.

L'accent fut mis sur l'ancrage territorial avec, l'éthique et la gouvernance dans le fonctionnement interne, la participation de tous et toutes aux décisions, l'information, les échanges de savoir. Huit mois après sa constitution l'association compte plus de 90 adhérents.

La constitution, moins d'un an plus tard de cette coopérative est une appropriation citoyenne des problématiques énergétiques locales, une innovation sociale dans le développement des énergies renouvelables et la diminution de nos consommations.

PRÉAMBULE

LA COOPERATIVE ; UN OUTIL AU SERVICE DE TOUS.

La protection de l'environnement, la transition énergétique, une vision de long terme

Deux grands enjeux, liés, concernent aujourd'hui l'énergie : le changement climatique et la raréfaction des ressources, notamment énergies fossiles et fissiles.

La substitution d'énergie fossile et fissile par nos installations renouvelables contribue à augmenter l'indépendance énergétique de notre territoire, tout en évitant de puiser dans les réserves finies des ressources.

La coopérative est un outil permettant d'envisager dans les prochaines décennies de produire localement au moins autant d'énergie que nous en utilisons sur notre territoire, tout en faisant en sorte que nos consommations diminuent par nos investissements et nos utilisations.

Nous avons fait le choix d'un statut démocratique (Société coopérative d'intérêt collectif) qui permettra à ceux et à celles qui le désirent d'investir dans un avenir énergétique commun qui rayonnera sur le Bassin de Thau.

Outil éthique et solidaire qui permet d'investir localement dans la production d'énergies renouvelables, un véritable levier financier facilitant l'investissement local, un projet porté PAR et POUR les citoyens du territoire dans une volonté de réappropriation de la gestion énergétique locale.

Les collectivités territoriales ont des orientations établies en matière de production d'énergie renouvelable. La coopérative est un des moyens pour atteindre leurs objectifs.

La coopérative, avec les projets qu'elle va mener, participera au développement économique local, la sensibilisation, la création d'emplois, l'appropriation citoyenne de l'énergie, la création de lien social.

Les valeurs et principes coopératifs et de la coopérative

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- **les recherches de financements seront orientées prioritairement vers les sociétaires ;**
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.
- une production d'énergie de proximité,
- une invitation à réduire la consommation d'énergie sur nos territoires.

Le statut SCIC se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

TITRE I : Forme – Dénomination – Durée – Objet – Siège social

Article 1 – Forme

La société coopérative d'intérêt collectif est régie par :

- les présents statuts ;
- la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif aux modalités d'agrément des SCIC et à la procédure de révision coopérative ;
- la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable, codifiée à l'article L 231 du Code de commerce ;
- le Livre II du Code de commerce, ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Article 2 – Dénomination

La société a pour dénomination : THAU ENERGIES CITOYENNES

La dénomination sociale sera précédée ou suivie, dans tous les actes et documents de la société destinés aux tiers, de la mention : société par action simplifiée coopérative d'intérêt collectif, sigle SCIC S.A.S. à capital variable.

Article 3 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 – Objet

La coopérative a pour objet :

- installer et gérer des unités de production d'énergies renouvelables ;
- promouvoir la sobriété et l'efficacité énergétique ;
- faire de l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) dans les énergies renouvelables ;
- faire de l'ingénierie de projets de production d'énergies renouvelables ou d'économies d'énergies ;
- vendre au moyen d'une centrale d'achat des moyens de production d'énergies renouvelables ou d'économies d'énergies ;
- faire de la recherche et du développement dans le domaine des énergies renouvelables ;

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social. La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités. Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- proposer au citoyen la participation à la production d'énergie renouvelable au moins équivalente à nos besoins sur nos territoires et au choix de quel type d'énergie ils souhaitent;
- par la sensibilisation des citoyens à la réduction de la consommation des énergies, par des événements et de l'éducation populaire en collaboration avec les différentes catégories de sociétaires;
- permettre d'acquérir à un coût négocié du matériel de production d'énergies renouvelables et/ou performant énergétiquement ;
- garantir aux générations futures une autonomie et une indépendance pour la production et consommation d'énergie sur le territoire d'intervention de la coopérative.

L'objet de la SCIC rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé : 9, rue du Miradou 34110 FRONTIGNAN LA PEYRADE

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil coopératif

TITRE II Capital social

Article 6 - Capital social

Le capital social initial a été fixé à xxx Euros divisé en xxx parts de 100 Euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différentes catégories d'associés de la manière suivante :

Catégorie 1: Partenaires citoyens :

Catégorie 2: Associations :

Catégorie 3 : Salariés :

Catégorie 4 : Collectivités locales :

Catégorie 5 : Entreprises :

Catégorie 6 : Groupements d'Investisseurs :

L'ensemble des xxx associés fondateurs souscrit à la création de la société pour x parts, soit xxx Euros représentant le montant intégralement libéré des parts.

Le total du capital libéré est de xxx Euros ainsi qu'il est attesté par la banque Crédit Coopératif Montpellier, dépositaire des fonds.

Article 7 - Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles

effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 - Capital minimum

Le capital social ne peut être inférieur à la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative, soit.....

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 - Parts sociales

9.1 - Valeur nominale

La valeur des parts sociales est uniforme.

Le montant de la part sociale est fixé à 100 € (cent euros).

La responsabilité de chaque associé est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

Les conditions d'admission d'un nouvel associé coopérateur et de souscription de parts supplémentaires sont définies à l'article 13.

Tout associé peut formuler auprès du conseil une demande de souscription de parts supplémentaires. Cette demande est traitée de la même manière que les demandes d'admission.

Toute souscription donne lieu à la délivrance d'un bulletin unique cumulatif de souscription, en 2 exemplaires originaux.

9.2 - Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le conseil, nul ne pouvant être associé coopérateur s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé. En conséquence, les parts ne sont pas transmissibles par décès.

9.3 – Annulation des parts sociales

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 16.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

Article 10 - Souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par un associé ou toute nouvelle personne morale ou physique, qui devra signer un bulletin de souscription en un original et le transmettre à l'adresse du siège social de la coopérative avec le règlement de la souscription effectué par tout moyen approprié à

l'ordre de THAU ENERGIES CITOYENNES SCIC SAS. La souscription sera soumise à validation par le conseil coopératif. Après réception et validation, la coopérative retournera au nouvel associé ou à l'associé qui a augmenté ses parts, un certificat de parts sociales daté et signé.

TITRE III Associés – Admission - Retrait

Article 11 - Associés - catégories - candidatures

11.1 - Conditions légales

La loi précise que peut être associé d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.

La troisième catégorie est ouverte et dépend du choix des associés étant précisé que si ce choix se porte sur des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics territoriaux, ces derniers pourront détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de la coopérative.

La société répond à ces obligations légales lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la SCIC.

Si, au cours de l'existence de la société, l'une de ces trois catégories d'associés vient à disparaître, le Président devra consulter la collectivité des associés afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

11.2 - Catégories

Les associés relèvent de catégories statutairement définies qui permettent de démontrer que les conditions légales de constitution sont remplies et prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Aucun associé ne peut relever de plusieurs catégories. Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories, emportant création de catégories de parts, comme la modification de ces catégories est décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

La SCIC SAS THAU ENERGIES CITOYENNES est constituée de six catégories :

- **Catégorie 1- Partenaires citoyens :**
Toute personne physique qui s'implique et/ou participe à la vie coopérative qui bénéficie, à titre onéreux ou gracieux, des activités de la coopérative et qui libère au minimum 1 part sociale,

- **Catégorie 2 - Associations :**
Toute association à but non lucratif issue de la Loi 1901 inscrite à la préfecture qui libère au minimum 1 part sociale,

- **Catégorie 3 - Salariés :**
Toute personne ayant contrat de travail avec la coopérative et qui libère au minimum 1 part sociale,

- **Catégorie 4 - Collectivités locales :**

Toute collectivité locale ou territoriale et leurs regroupements

- De moins de 10 000 habitants = Minimum 20 parts sociales,
- 10 001 à 25 000 habitants = Minimum 40 parts sociales,
- 25 001 à 50 000 habitants = Minimum 80 parts sociales,
- Plus de 50 001 habitants = Minimum 100 parts sociales.

- **Catégorie 5 : Entreprises :**

Toute personne physique ou morale ayant une activité professionnelle

- 0 salariés = Minimum 1 part sociale,
- 1 à 5 salariés = Minimum 2 parts sociales,
- 6 à 20 salariés = Minimum 5 parts sociales,
- plus de 20 salariés = Minimum 20 parts sociales.

- **Catégorie 6 : Groupements d'Investisseurs :**

Groupements d'investissement locaux, CIERC (Club d'Investissement dans les Énergies Renouvelables Citoyennes) et CIGALES (Club d'Investisseurs pour une Gestion Alternative et Locale pour l'Épargne Solidaire) minimum 2 parts sociales.

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société.

Leur rassemblement crée le multi-sociétariat qui définit la SCIC.

Article 12 – Candidature des associés

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 11.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Article 13 - Admission des associés

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature au conseil coopératif qui se prononce sur l'agrément dans un délai de 2 mois.

Le statut d'associé prend effet :

- après agrément par le conseil coopératif qui s'engage à présenter la candidature à la prochaine assemblée générale des associés,
- sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la SCIC.

Article 14 - Perte de la qualité d'associé

14.1 – Perte de la qualité d'associé:

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président et qui prend effet immédiatement,
- par le décès de la personne physique,
- par la liquidation judiciaire de la personne morale,

- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 15,
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

14.2 – Perte de la qualité d'associé de plein droit

La qualité d'associé se perd de plein droit, dès que l'associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 pour présenter sa candidature.

14.3 – Changement de catégorie

Pour les salariés associés, la cessation du contrat de travail n'entraîne pas de plein droit la perte de la qualité d'associé, mais un changement de catégorie, validé par le conseil coopératif.

Pour les producteurs de biens ou services associés, la fin d'un contrat n'entraîne pas de plein droit la perte de la qualité d'associé, mais un changement de catégorie, validé par le conseil coopératif.

14.4 – Information

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil coopératif communique le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 15 - Exclusion

Le conseil coopératif est habilité à constater les préjudices matériels et/ou moraux causés par un associé de la coopérative.

Une convocation spéciale doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée.

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, se prononce sur l'exclusion de l'associé. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient à la date de l'assemblée qui prononce l'exclusion.

Par ailleurs, lorsqu'une exclusion est prononcée, l'assemblée et le conseil coopératif engagent une analyse du fonctionnement de la coopérative et mettent en place des actions correctives aux dysfonctionnements éventuellement décelés.

Article 16 - Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

16-1 - Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 14 et 15, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social. Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

Perte x [(capital / (capital + réserves statutaires))].

- le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le capital des associés sortants ;

- les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

16-2 - Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

16-3 - Ordre chronologique des remboursements

Tout remboursement ne peut intervenir qu'après l'assemblée générale qui suit la demande de remboursement.

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

Article 17 - Délai de remboursement

Les anciens associés, les ayants droit d'un associé décédé ou les associés demandant un remboursement partiel ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts. Le conseil coopératif peut décider des remboursements anticipés dûment motivés en assemblée générale par des circonstances particulières. Le montant dû aux anciens associés, aux ayants droit d'un associé décédé ou les associés demandant un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

TITRE IV : Conseil coopératif – Président – Direction Générale

Article 18 - Conseil coopératif

La coopérative est composée par un conseil de 3 à 15 membres associés, élu à la majorité des suffrages par l'Assemblée Générale ordinaire par vote à bulletin secret.

Les candidatures doivent être adressées au président, 20 jours avant l'assemblée des coopérateurs, qui les présente au conseil coopératif.

L'assemblée des associés veille à ce que le conseil coopératif soit représentatif des différentes catégories des coopérateurs.

Tous les membres du conseil coopératif doivent être associés de la coopérative.

La composition du conseil tendra vers la parité femme homme.

Le conseil coopératif a la responsabilité de l'organisation des élections aux postes de membre du conseil, dans le respect de nos statuts.

Les membres du conseil coopératif peuvent être des personnes physiques ou morales.

18.1 - Obligations et droits des membres du conseil coopératif

L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil coopératif, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle dont elle détermine le montant.

La nomination, la démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'un membre du conseil ne fait pas perdre le bénéfice du contrat de travail conclu, le cas échéant, entre la coopérative et l'associé.

La coopérative peut à tout moment, par décision de son conseil coopératif (l'intéressé ne prenant pas part à cette décision) conclure un contrat de travail avec l'un de ses membres du conseil non précédemment employé par elle.

De même, conformément à l'article L225-86 du Code de Commerce, la société coopérative est habilitée par décision de son conseil coopératif (l'intéressé ne prend pas part au vote) à conclure avec l'un de ses membre du conseil tout contrat de fourniture de biens, de prestations ou de service. Cette convention particulière fera l'objet d'une résolution de l'Assemblée Générale suivant sa conclusion. La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'un membre du conseil coopératif ne portent pas atteinte au contrat de prestation éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative.

18.2 - Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du conseil coopératif est de 3 ans. Le renouvellement des membres du conseil coopératif s'effectue tous les ans par tiers.

Pour déterminer l'ordre de sortie des premiers membres du conseil, un tirage au sort sera effectué qui déterminera quel est le tiers des membres du conseil dont le mandat prendra fin à la première assemblée générale ordinaire de la coopérative et quel est le tiers des membres du conseil dont le mandat prendra fin à la deuxième assemblée générale ordinaire de la coopérative. Le premier Président disposera d'un mandat de 3 ans et ne participera donc pas au tirage au sort pour des raisons de stabilité au moment du lancement de la coopérative.

Les fonctions des membres du conseil prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

En cas de vacance, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant une personne, pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Si le nombre des membres du conseil devient inférieur à trois, les membres du conseil restant doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les membres du conseil sont rééligibles.

Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

18.3 - Réunions du conseil coopératif

Le conseil se réunit au moins quatre fois par an. Il est convoqué, par tous moyens, par son président. En outre, des membres du conseil constituant au moins la moitié de ses membres peuvent demander au président, en indiquant l'ordre du jour de la séance, de convoquer le conseil coopératif.

Dans tous les cas, la convocation doit contenir un ordre du jour.

Avec l'accord majoritaire des présents, des questions urgentes pourront être ajoutées en début de séance.

Le président préside la réunion. En cas d'absence, un président de séance est nommé. À chaque réunion, un secrétaire de séance est nommé.

QUORUM : Le conseil ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents.

Dans le cas où le quorum (50%) ne serait pas atteint, un nouveau conseil coopératif peut être convoqué à au moins trois jours d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

MAJORITÉ : Lors du processus de prise de décision, le consensus est privilégié et recherché. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Il est tenu :

- un registre de présence signé à chaque séance par les membres du conseil présent ;
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un membre du conseil.

18.4 - Pouvoirs du conseil coopératif :

Mise en œuvre des orientations de la société.

Dans le respect de l'esprit de notre coopérative tel que défini dans nos statuts, le préambule en particulier, le conseil coopératif met en action et développe les grandes orientations et les projets décidés par les assemblées.

Il est force de proposition et préparation des projets futurs, pour la prochaine assemblée.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil coopératif peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au président et/ou au directeur général.

S'il le juge utile, le conseil désigne parmi les associés un directeur général qui a la liberté d'accepter ou de refuser cette fonction de mandataire social. Un associé ne peut être à la fois membre du conseil et directeur général.

Comité d'études

Le conseil coopératif peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumettent, pour avis, à leur examen. Le conseil coopératif fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous la responsabilité du président et/ou du directeur général.

Il fixe la rémunération éventuelle des personnes le composant.

Ces comités d'études peuvent être composés de personnes non associées.

Autres pouvoirs

Le conseil coopératif dispose notamment des pouvoirs suivants :

- agréer les nouveaux associés sous réserve de l'approbation définitive lors de l'assemblée des coopérateurs suivante.
- préparer et convoquer les assemblées générales,
- établir les comptes sociaux et le rapport annuel de gestion,
- **présenter le** rapport sur l'intérêt collectif et l'utilité sociale de la coopérative,
- autoriser les conventions passées entre la société et un membre du conseil,
- préparer et organiser les élections,
- coopter des membres du conseil conformément aux dispositions de l'article 18.2,
- répartir entre les membres du conseil les indemnités compensatrices décidées par l'assemblée

- nommer et révoquer le directeur général s'il existe,
- décider d'émettre des obligations, conformément à l'article L411-2 du code monétaire et financier
- autoriser préalablement les emprunts, les cautions, avals et garanties.

Article 19 - Président

Désignation

Le président est le garant d'un fonctionnement coopératif des différentes instances de notre coopérative. Il est membre du conseil coopératif et le préside. Sa voix est prépondérante au conseil coopératif. Il représente notre coopérative à l'égard des tiers. En l'absence de directeur général, il assure la coordination de l'ensemble des activités et le fonctionnement régulier de la société.

Il peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale.

Le président est nommé pour la durée de son mandat de membre du conseil et il est rééligible.

Pouvoirs

Le président a, notamment, le pouvoir de convoquer le conseil coopératif à la requête de ses membres et du directeur général s'il en est désigné un. Il communique au commissaire aux comptes, si une nomination a été effectuée, les conventions autorisées par le conseil. Il transmet aux membres du conseil et commissaire aux comptes, si une nomination a été effectuée, la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales.

Il transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques, contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le conseil coopératif.

Les pouvoirs et obligations liés aux opérations d'augmentation de capital et de procédure d'alerte, ainsi qu'aux opérations n'entrant pas dans le fonctionnement régulier de la société sont exercés par le Président dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Dispositions communes

La démission, le non renouvellement ou la révocation des fonctions de Président, ou de directeur général, ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par les intéressés avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

Délégations

Dans le cas où le Président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du conseil. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité.

Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le conseil coopératif peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Président ou le conseil coopératif peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

TITRE V - Assemblées Générales

Article 20 - Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le conseil coopératif fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 21 - Dispositions communes aux différentes assemblées

21.1 - Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés.

La liste des associés est arrêtée par le conseil coopératif le 16^{ème} jour franc qui précède la réunion de la première des assemblées générales.

21.2 – Convocation

Les associés sont convoqués par le conseil coopératif.

A défaut d'être convoquée par le conseil coopératif, l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 10% des droits de vote ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple, par courrier électronique aux associés quinze jours francs au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours francs. Les délais ne tiennent pas compte du jour d'envoi de la convocation.

Les convocations doivent mentionner la date, l'heure et le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

21.3 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il n'y est porté que les propositions émanant du conseil coopératif et celles qui auraient été communiquées au conseil vingt jours francs au moins à l'avance par des associés représentant au moins 10% des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée générale représentative.

21.4 - Bureau

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut par le plus jeune des membres du conseil coopératif. Le bureau est composé du Président, de deux scrutateurs acceptant et d'un secrétaire.

21.5 - Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, les noms, prénoms des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour celui qu'il peut représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

21.6 – Délibération

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour, mais l'assemblée peut, à tout moment, voter sur la révocation d'un membre du conseil coopératif et/ou du président, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

21.7 – Votes

Il est procédé à des votes à main levée, sauf pour les élections des membres du conseil coopératif et du président de la coopérative qui sont à bulletins secrets.

21.8 – Droit de vote

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes favorables à l'adoption de la résolution.

21.9 - Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial et signés par le Président.

21.10 - Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

21.11 – Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé. Un associé ne peut porter qu'un pouvoir.

TITRE VI : Assemblées Générales Ordinaires

Article 22 - Assemblée générale ordinaire annuelle

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Elle est convoquée par le conseil coopératif au jour, heure et lieu fixés par lui.

L'assemblée générale ordinaire annuelle :

- fixe les orientations générales de la coopérative,
- élit le président de la coopérative à bulletin secret,
- élit les membres du conseil coopératif à bulletin secret, peut les révoquer et contrôle leur gestion,
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du conseil coopératif,
- désigne si besoin les commissaires aux comptes,
- approuve ou redresse les comptes,
- ratifie l'affectation des excédents nets de gestion (E.N.G.) proposée par le conseil coopératif

conformément aux dispositions de l'article 31 des présents statuts,

- donne au conseil coopératif les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants.

Article 23 - Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

Elle est convoquée soit par le conseil coopératif, le cas échéant lorsqu'elle lui est demandée pour des motifs bien déterminés par des associés représentant ensemble un dixième au moins des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée, soit par les commissaires aux comptes, si une nomination a été effectuée.

Article 24 - Quorum

Le quorum requis est, sur première convocation. L'assemblée peut délibérer valablement si le quart des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

TITRE VII : Assemblées Générales Extraordinaires

Article 25 - Objet

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil coopératif.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes favorables à l'adoption de la résolution proposée.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la SCIC en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés,

Article 26 - Quorum

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote.

Les associés ayant voté par procuration sont considérés comme présents.

- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée, peut délibérer valablement si des associés représentant ensemble le cinquième au moins des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée y sont présents ou représentés.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes favorables à l'adoption de la résolution proposée.

TITRE VIII : Commissaires aux comptes – Révision Coopérative

Article 27 : Commissaires aux comptes

Conformément aux dispositions des articles L 227-9-1 et R227 du code de commerce, la société est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle dépasse à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants : 1 000 000 € de total de bilan, 2 000 000 € de chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de 20 salariés au cours de l'exercice.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Article 28 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par les dispositions de l'article 19 duodécies de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

TITRE IX : Comptes sociaux – Répartition des excédents de gestion

Article 29 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2017.

Article 30 - Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président. Quinze jours au moins avant l'assemblée, tout associé peut prendre connaissance au siège social de ces documents. Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 31 - Excédents nets

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

31.1 - Répartition des excédents nets

La décision de répartition est prise par le conseil coopératif et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

Le conseil coopératif et l'assemblée sont tenus de respecter les règles suivantes :

15% sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce que le montant de cette réserve soit au moins équivalent au montant du capital social.

100% des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire.

Article 32 - Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement pendant le cours ou au terme de la coopérative, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit. Les dispositions de l'article 15, les 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 10 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 ne sont pas applicables à la société.

Article 33 : Politique de rémunération

La politique de rémunération de l'entreprise satisfait à la condition suivante :

- les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant à temps complet le mieux rémunéré, ne doivent pas excéder 5 fois les sommes versées, y compris les primes, du salarié à temps complet le moins bien rémunéré.

TITRE X : Dissolution – Liquidation - Contestation

Article 34 - Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le Président doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée est rendue publique.

Article 35 - Expiration de la coopérative - Dissolution

À l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'Assemblée Générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel soit à des collectivités publiques.

Article 36 - Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage des SCOP, sous réserve de l'adhésion de la SCIC à la Confédération Générale des sociétés coopératives de production emportant adhésion au règlement de cette commission d'arbitrage.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de M. Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

Le XX/XX/XXXX à FRONTIGNAN LA PEYRADE (34) en 6 exemplaires pour l'enregistrement, le dépôt au RCS et autres formalités.

Les membres de l'assemblée constitutive (NOM + Prénom + Signature + Paraphe sur chacune des 18 pages des présentes.